

Affiché le :  
Retiré de l'affichage :le

**Département**  
**INDRE ET LOIRE**

**COMMUNE DE SAVONNIERES**



**Arrondissement**  
**TOURS**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Du 11 mars 2017 à 10h**

**Canton**  
**BALLAN MIRE**

**Procès-verbal**

---

Nombre de conseillers municipaux :

Exercice : 22  
Présents : 16  
Votants : 21

Présents : Bernard LORIDO, Jean-Claude MORIN, Cécile BELLET, Jean-François FLEURY, Jean-Michel AURIOUX, Corinne BISSON, Nathalie SAVATON, Thierry DUPONT, Emmanuel MOREAU, Isabelle TRANCHET, Alain LOTHION-ROY, Sylvie ARNAL, Thierry FERRER, Christine GATARD, Marie-Astrid CENSIER, Sébastien HERBERT

Absents excusés : Hélène SOUBISE

Absents ayant donné procuration : Evelyne MONDON-DELAVOUS, ayant donné pouvoir à Corinne BISSON ; Stéphane JUDE-HATTON, ayant donné pouvoir à Christine GATARD ; Charles PARE, ayant donné pouvoir à Jean-François FLEURY ; Mélanie LETOURMY, ayant donné pouvoir à Bernard LORIDO ; José FERNANDES, ayant donné pouvoir à Isabelle TRANCHET

Secrétaire de Séance : Jean-François FLEURY

---

I/Adoption du compte-rendu du Conseil Municipal du 9 février 2017 : adoption à l'unanimité

II/ Délibérations :

**2017\_DEL010 : Délibération portant délégation au maire du droit de préemption urbain**

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel AURIOUX adjoint au maire en charge de l'urbanisme  
Vu le PLU de la commune de Savonnières approuvé par délibération 2016\_034 du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et notamment son annexe « périmètre du droit de préemption urbain »

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L211-2 qui énonce « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre en matière de PLU emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU),

Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une collectivité locale y ayant vocation sachant que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2017 « AMENAGEMENT - DROIT DE PREEMPTION URBAIN -REDEFINITION DES PERIMETRES DES ZONES - DELEGATION DU DROIT

DE PREEMPTION URBAIN », qui institue un périmètre de droit préemption urbain :

- sur le secteur d'activité de la gare à Savonnières, secteur UXi, tel que reporté au plan joint. L'exercice du DPU sur la zone UXi est conservé par Tour(s)plus.
- et également, conformément aux orientations du PLU, sur les secteurs UA, UB, AU, 1AUa et 1AUb, tel que reporté au plan joint. L'exercice du droit de préemption urbain est délégué par Tour(s)plus à la commune de Savonnières sur l'ensemble des autres secteurs U et AU.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23

Le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire et après avoir délibéré:

- **DECIDE** de déléguer au maire l'exercice, au nom de la commune et dans toutes les parties du territoire communal qui y sont soumis, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme dont la commune est délégataire quels que soient le prix et les conditions déclarés,

- **DECIDE** de déléguer au maire la délégation de l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur lequel il est autorisé à exercer le DPU, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code quels que soient les prix et les conditions déclarées,

-**DIT** que l'exercice du droit de préemption et des délégations consenties en application de la présente délibération s'exerceront dans les limites de la délégation consentie par Tour(s)plus à la commune pour l'exercice du droit de préemption urbain,

-**DIT** que le Conseil Municipal en cas d'éventuelle décision de préemption du maire devra être saisi préalablement pour avis sur l'opportunité, le prix et les conditions de préemptions sachant que cet avis lie le maire,

-**DECIDE** que les décisions prises par le maire en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint au maire agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT,

-**DECIDE** qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions prises dans les matières déléguées le seront par l'élu chargé d'assurer sa suppléance en application de l'article L.2122-17 du CGCT.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

## **2017\_DEL011 : Délibération fixant les modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire des agents**

Rapporteur : Monsieur Jean-François FLEURY, Maire-adjoint aux Ressources Humaines

Le maire rappelle à l'assemblée que conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent désormais contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Sont éligibles, au titre des risques santé et/ou prévoyance, les contrats et règlements répondant à des critères sociaux de solidarité proposés par des mutuelles, des institutions de prévoyance et des entreprises d'assurance légalement établies en France.

Par délibération n° 1307 en date du 30/01/2013, le Conseil Municipal décidait :

**Article 1** : d'accorder sa participation financière aux agents de la collectivité pour :

- Le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents.
- Et, le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents

**Article 2** : de fixer le niveau de participation comme suit :

- Pour le risque santé :  
Une participation de 20 € par mois pour les agents qui ont un indice brut inférieur à 375.  
Une participation de 15 € par mois pour les agents qui ont un indice brut supérieur à 375.  
Les agents de catégorie A et B qui ont un échelon supérieur à 7 sont exclus du dispositif.
- Pour le risque prévoyance :  
Une participation de 8 € par mois pour chacun des agents.

Les montants sont fixés pour chaque emploi en équivalent temps complet.

**Article 3** : de retenir la modalité de versement de participation aux agents pour le risque santé et à l'organisme prestataire pour le risque prévoyance.

**Article 4** : les modalités de la participation à la protection sociale et complémentaire seront évaluées dans les 18 mois afin de mesurer l'impact du dispositif et pourront être modifiées par le biais d'une nouvelle délibération.

4 agents en bénéficient aujourd'hui. Or, le protocole de modernisation des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) prévoit une revalorisation indiciaire de

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

nos agents, dans le cadre d'un dispositif dit « de transfert prime/point ». Celui-ci consiste à intégrer progressivement une partie des primes des agents dans leur traitement indiciaire afin d'augmenter leur pension de retraite. Depuis plusieurs années, la part des primes non prises en compte pour la retraite CNRACL progresse dans la rémunération de nombreux fonctionnaires, avec pour conséquence une perte de pouvoir d'achat à leur départ en retraite. La hausse de l'indice brut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, consécutive au PPCR, a eu pour conséquence d'évincer les 4 agents du dispositif de participation de l'employeur au financement des garanties de protection sociale complémentaire (risque santé).

Il est donc proposé afin que ces personnes puissent continuer à bénéficier de cette prestation, de revaloriser l'indice brut de personnes éligibles de l'indice 375 à l'indice 407.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Après en avoir délibéré et sur proposition du maire, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de fixer le nouveau niveau de participation comme suit :

Pour le risque santé :

Une participation de 20 € par mois pour les agents qui ont un indice brut inférieur à 407.

Une participation de 15 € par mois pour les agents qui ont un indice brut supérieur à 407.

Les agents de catégorie A et B qui ont un échelon supérieur à 7 sont exclus du dispositif.

- **DIT** que les autres dispositions de la délibération n°1307 du 30/01/2013 sont inchangées,
- **DIT** que la présente délibération prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

### **2017\_DEL012 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Rapporteur : Jean-François FLEURY adjoint aux finances et ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988, modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable de la commission RH du 24 janvier 2017,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des emplois pour l'ajuster aux besoins du service,

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et sur proposition du maire, le Conseil Municipal :

➤ **ADOpte** les modifications suivantes :

| Catégories | Cadre d'emplois       | Temps de travail | Grades  | Ancien effectif | Nouvel effectif à compter du 1 <sup>er</sup> avril |
|------------|-----------------------|------------------|---|-----------------|--|
| C          | Adjoint administratif | Temps complet    | Adjoint technique princ.<br>2 <sup>ème</sup> cl | 4               | 2  |
| C          | Adjoint administratif | Temps complet    | Adjoint technique princ.<br>1 <sup>ère</sup> cl | 0               | 2  |

➤ **ADOpte** le tableau des effectifs joint à cette délibération

➤ **DIT** que les crédits figurent au projet de budget primitif 2017.

#### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

#### **2017\_DEL013 : TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE « TOUR(S)PLUS » EN METROPOLE « TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE »**

Rapporteur : Bernard LORIDO maire

La Communauté urbaine Tour(s)plus souhaite demander sa transformation en métropole sur le fondement de l'article L.5217-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa rédaction issue de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Le passage en métropole constitue une opportunité de franchir un cap dans le développement de notre agglomération qui profitera à l'ensemble des acteurs et des territoires à l'échelle d'un vaste espace interrégional.

Pour accompagner cette dynamique, les 22 communes de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée requises en faveur des modifications statutaires se rapportant à l'extension des compétences de la Communauté d'agglomération telles que définies dans la délibération du 2 mai 2016.

Ainsi, le Préfet d'Indre-et-Loire a prononcé par arrêté du 3 août 2016 les modifications statutaires et acté par arrêté du 21 décembre 2016 la transformation de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus en Communauté urbaine Tour(s)plus au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **I/ Une dynamique collective : faire métropole ensemble**

Au-delà des importantes compétences qui sont ainsi conférées, la dynamique collective autour de laquelle se sont engagés au quotidien tant les élus que les acteurs de la société civile est au service du rayonnement de l'attractivité et de la cohésion de l'agglomération.

Fort de cet élan collectif de « faire métropole », le territoire souhaite s'inscrire dans ce mouvement continu qui permettra de :

- construire des partenariats forts et ambitieux entre tissu économique, collectivités publiques et acteurs de l'aménagement au service des politiques publiques d'une part, entre les entreprises et les acteurs de l'économie sociale et solidaire au service d'une meilleure valorisation du capital humain du territoire d'autre part. Et enfin, entre acteurs du tourisme, acteurs financiers et culturels au service de grands événements.
- porter ces intérêts communs aux échelles régionale, nationale et internationale, s'insérer dans les différents réseaux d'influence, « capter » les ressources extérieures, financières, les grands investissements et la matière grise.

Dans cette perspective, la communauté urbaine Tour(s)plus en lien étroit avec le Conseil Départemental entend approfondir ses coopérations avec les EPCI en promouvant les conventions de partenariat. Parallèlement, la création d'un conseil de développement a permis de mettre en place un dialogue actif et permanent avec les forces vives pour dessiner les coalitions de développement nécessaires à la mise en œuvre du projet métropolitain.

## **II/ Des fonctions métropolitaines exercées de fait**

La « métropolisation » caractérise les territoires structurés autour de pôles urbains où se concentrent une forte population et de nombreux emplois ainsi que des fonctions de commandement ou d'excellence dans les domaines économique, universitaire, culturel, touristique, de la recherche et de la santé. L'ensemble de ces éléments constitue un large bassin de vie traversé par des interdépendances multiples rythmées par les flux quotidiens des habitants.

La métropole structure ce réseau urbain de grande échelle par un pouvoir d'impulsion et d'organisation qui dépasse largement son périmètre institutionnel.

Dotée de cette convergence des dynamiques locales, la métropole contribue à la structuration d'un vaste espace inter-régional et s'inscrit par son rayonnement dans les flux et réseaux nationaux.

L'agglomération tourangelle a bénéficié de longue date d'un investissement massif et continu de la puissance publique. Etoile autoroutière et ferroviaire, aéroport (200 000 passagers par an), ligne à grande vitesse, classement au patrimoine mondial de l'UNESCO, déconcentration des ressources humaines du Ministère de la Défense (900 agents), Centre Hospitalier Régional Universitaire de 1<sup>er</sup> rang (8 287 agents), Université pluridisciplinaire et écoles supérieures (30 000 étudiants), Centre Chorégraphique National de Touraine, Centre Dramatique National de Tours, Grand théâtre - Opéra (symphonique et lyrique), musées de

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

France, les atouts de notre territoire sont multiples. Ils l'inscrivent résolument dans la fonction de relais entre les dynamiques francilienne et atlantique et assurent son attractivité et son rayonnement.

Aussi, autour d'un projet de territoire équilibré, la Communauté urbaine porte depuis de nombreuses années des politiques publiques harmonieuses garantissant le développement durable des communes tout en soutenant et garantissant la cohésion sociale.

Forte de cette culture intercommunale enracinée et soucieuse de poursuivre cette ambition en disposant des leviers institutionnels nécessaires, l'agglomération tourangelle souhaite inscrire son développement dans le cadre des objectifs définis par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (MAPTAM).

### **III/ Une démarche métropolitaine s'inscrivant dans un cadre légal**

Par courrier en date du 16 décembre 2015, le Président de la Communauté d'agglomération a été saisi par le Préfet d'Indre et Loire l'invitant à apprécier l'intérêt d'une transformation en métropole.

En application des articles L.5217-1 et suivants du CGCT, modifiés par la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, « *les Etablissements Publics à Coopération Intercommunale à fiscalité propre de plus de 250 000 habitants ou comprenant dans leur périmètre, au 31 décembre 2015, le chef-lieu de région, et centres d'une zone d'emplois de plus de 500 000 habitants, au sens de l'INSEE* » peuvent obtenir, à leur demande, par décret, le statut de métropole.

Ainsi, la Communauté urbaine, comptant 292 037 habitants et centre d'une zone d'emplois représentant 540 869 habitants selon l'INSEE (population municipale), remplit toutes les conditions qui lui permettent de solliciter sa transformation en métropole.

En outre, les fonctions de commandement stratégique de l'Etat et les compétences structurantes exercées d'ores et déjà par la Communauté urbaine ainsi que les partenariats qu'elle met en place contribuent à son rayonnement sur l'ensemble du bassin de vie et d'emploi permettant d'assurer un rôle en matière d'équilibre du territoire national au cœur d'un pacte de solidarité avec les villes moyennes et les territoires ruraux qui l'entourent.

Les conditions de transformation en métropole prévues aux articles L.5217-1 et suivants étant remplies, il est nécessaire, pour l'obtention de ce statut par décret, que les conseils municipaux se prononcent à la majorité qualifiée par accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, et ce, conformément à l'article L.5217-1.

A l'occasion de cette transformation, il est proposé de dénommer la métropole « Tours Métropole Val de Loire ».

Après en avoir délibéré, et sur proposition du maire, le Conseil Municipal :

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5217-1 et suivants issus de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire en date du 3 août 2016 actant les modifications statutaires visant à doter la Communauté d'agglomération Tour(s)plus de l'ensemble des compétences obligatoires des Métropoles,

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire en date du 21 décembre 2016 portant transformation de la communauté d'agglomération Tour(s)plus en Communauté urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant que la Communauté urbaine Tour(s)plus exerce effectivement les compétences obligatoires d'une Métropole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant que par courrier en date du 2 mars 2017, le Président a saisi les maires des 22 communes membres de la Communauté urbaine aux fins de les inviter à faire délibérer leurs conseils municipaux pour qu'ils se prononcent sur la transformation de la Communauté urbaine en Métropole et ce, dans les conditions de majorité définies à l'article L.5217-1 du Code général de collectivités territoriales,

- **DONNE** son accord pour la transformation de la Communauté urbaine dénommée Tour(s)plus en métropole dénommée « Tours Métropole Val de Loire » dans les conditions définies aux articles L.5217-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **APPROUVE** le rapport stratégique métropolitain joint,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) à signer tous actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

Bernard LORIDO rappelle les grandes dates : Le 9 mars, la communauté urbaine a voté pour l'évolution en métropole et les 22 conseils municipaux des communes membres doivent désormais se prononcer pour ou contre le passage en métropole. Il est prévu que le 22 mars, le ministre Jean-Michel Baylet remette à Tours Métropole Val de Loire, le décret signé du premier Ministre officialisant le nouveau statut de métropole.

Avant le vote, Thierry Ferrer expose d'abord son adhésion totale au passage en métropole, mais il souhaite tout de même attirer l'attention sur le devenir des petites communes dans cette grande entité où Tours et Joué-lès-Tours auront la majorité absolue : « Si je n'ai pas de doute pour cette mandature sur la prise en compte des spécificités des petites communes de la métropole, je souhaite tout de même soumettre une idée pour qu'elles soient toujours bien représentées à l'avenir : il faudrait un vice-président en charge de les représenter. »

Un avis non partagé par les représentants municipaux à Tour(s)plus de Savonnières, qui craignent que ce faisant, on ne stigmatise et on oppose petites et grandes commune. Une charte de gouvernance garantie leur représentativité.

## **DELIBERATION ADOPTEE A 20 POUR ET 1 ABSTENTION**

### III/ Décisions du maire par délégation du Conseil Municipal

- 2017\_DEC002 Ester en justice et de régler les frais et honoraires d'avocat
- 2017\_DEC003 Tarifs municipaux 2017
- 2017\_DEC004 Fixation des honoraires d'avocat pour une mission de conseil



Affiché le :  
Retiré de l'affichage :le

La séance du Conseil Municipal se termine à 11h00 le 11 mars 2017.

A Savonnières, le 15/03/17

Le maire  
Bernard LORIDO

| <b>Noms et Prénoms</b>       | <b>N° délibérations</b>                 | <b>Signatures</b>                                 |
|------------------------------|---|---|
| Bernard LORIDO               | 2017_010+2017_011+2017_012+<br>2017_013 |   |
| Jean- Claude MORIN           | 2017_010+2017_011+2017_012+<br>2017_013 |   |
| Cécile BELLET                | 2017_010+2017_011+2017_012+<br>2017_013 |   |
| Jean-François FLEURY         | 2017_010+2017_011+2017_012+<br>2017_013 |   |
| Jean - Michel AURIOUX        | 2017_010+2017_011+2017_012+<br>2017_013 |   |
| Evelyne MONDON –<br>DELAVOUS | 2017_010+2017_011+2017_012+<br>2017_013 | Absente ayant donné pouvoir<br>à Corinne BISSON   |
| Corinne BISSON               | 2017_010+2017_011+2017_012+<br>2017_013 |   |
| Nathalie SAVATON             | 2017_010+2017_011+2017_012+<br>2017_013 |   |
| Thierry DUPONT               | 2017_010+2017_011+2017_012+<br>2017_013 |   |
| Hélène SOUBISE               | 2017_010+2017_011+2017_012+<br>2017_013 | Absente   |
| Emmanuel MOREAU              | 2017_010+2017_011+2017_012+<br>2017_013 |   |
| Isabelle TRANCHET            | 2017_010+2017_011+2017_012+<br>2017_013 |   |
| Alain LOTHION – ROY          | 2017_010+2017_011+2017_012+<br>2017_013 |   |
| Sylvie ARNAL                 | 2017_010+2017_011+2017_012+<br>2017_013 |   |
| Thierry FERRER               | 2017_010+2017_011+2017_012+<br>2017_013 |   |
| Stéphane<br>JUDE_HATTON      | 2017_010+2017_011+2017_012+<br>2017_013 | Absente ayant donné pouvoir<br>à Christine GATARD |

Affiché le :  
Retiré de l'affichage :le

|                      |   |  |
|----------------------|---|--|
| Charles PARE         | 2017_010+2017_011+2017_012+<br>2017_013 | Absent ayant donné pouvoir à<br>Jean-François FLEURY |
| Mélanie LETOURMY     | 2017_010+2017_011+2017_012+<br>2017_013 | Absente ayant donné pouvoir<br>à Bernard LORIDO      |
| Christine GATARD     | 2017_010+2017_011+2017_012+<br>2017_013 |  |
| Sébastien HERBERT    | 2017_010+2017_011+2017_012+<br>2017_013 |  |
| Marie-Astrid CENSIER | 2017_010+2017_011+2017_012+<br>2017_013 |  |
| José FERNANDES       | 2017_010+2017_011+2017_012+<br>2017_013 | Absent ayant donné pouvoir à<br>Isabelle TRANCHET    |